N.° 209.

ARRÊTÉ

B. 56.

N.° 497.

Du Directoire exécutif, concernant les appels des jugemens par défaut.

Du 9 Messidor, an IV de la République française.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice, du jugement du tribunal civil du département du Cher, du 27 prairial dernier, portant qu'il sera référé au ministre de la justice, pour inviter le Directoire exécutif à proposer au Corps législatif une loi qui déclare si l'article XIV du titre V de la loi du 24 août 1790, est applicable aux jugemens par défaut auxquels il n'a pas été formé opposition dans la huitaine de leur signification;

Considérant qu'aux termes de l'article III de la loi du 10 vendémiaire dernier, sur l'organisation du ministère, le Corps législatif ne doit être consulté que sur *les questions qui exigent une interprétation de la loi*; que l'article XIV du titre V de la loi du 24 août 1770, ne parlant que des jugemens contradictoires, ses dispositions ne peuvent être applicables aux jugemens par défaut;

Considérant que les lois nouvelles n'ayant pas prononcé sur l'appel des jugemens par défaut, il résulte nécessairement de leur silence, qu'on doit à cet égard recourir aux lois anciennes,

DÉCLARE qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le référé dont il s'agit.

Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des lois; le ministre de la justice est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IVe. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.